

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2025-90T
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code pénal

Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/202 portant création d'un marché hebdomadaire

Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire

Vu la délibération n°2023-60 en date du 14/12/2023 portant sur les tarifs municipaux 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré au demandeur indiqué ci-dessous :

NOM – PRÉNOM	Nombre de mètre linéaire
SMCNA	3 ml

Il est autorisé à occuper un emplacement **le samedi 24 mai 2025 de 8h00 à 13h00** sur la Place de la Liberté.

Article 2 :

La vocation de ce stand étant la sensibilisation et l'information sur le compostage individuel, partagé, le broyage et le jardinage au naturel, le droit de place ne s'applique pas.

Article 3 : Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'emplacement devra être rendu propre.

Article 4 : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 5 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 6 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

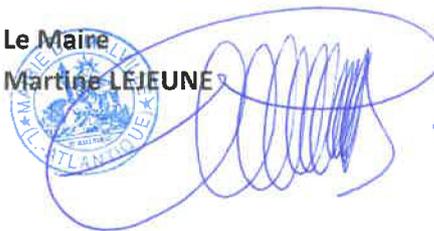
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 24/04/2025

Le Maire
Martine LEJEUNE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops, is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'M. LEJEUNE' and 'M. LEJEUNE' around a central emblem.